



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance veuvage

Question écrite n° 3421

Texte de la question

M. Andre Bascou appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la loi du 17 juillet 1980, qui a effectivement reconnu le veuvage comme un risque social, sauf dans le cas d'une veuve sans enfants, qui est exclu de cette loi, et sur la loi no 87-39 du 27 janvier 1987 completee par l'article L. 156-6 du code de la securite sociale par un deuxieme alinea ainsi concu : « Les excedents du Fonds national d'assurance veuvage constatés a l'issue de chaque exercice sont affectés en priorite a la couverture sociale en risque veuvage », texte qui n'a jamais ete applique. La situation du Fonds national d'assurance veuvage largement excedentaire devrait permettre l'amelioration du risque actuel pour une revalorisation substantielle de l'allocation et l'augmentation du plafond des ressources ainsi que son extension aux veuves sans enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a propos du probleme qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la securite sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de familles a permis le renforcement de la protection sociale des assures, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitue une etape dans l'etablissement du statut social de la mere de famille. La situation des veuves sans enfant est certes, tout a fait digne d'interet, mais l'assurance veuvage repond toutefois a un risque specifique : celui qu'encourt la mere de famille qui, parce qu'elle s'est consacree a l'education de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du deces premature de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre a lui permettre de s'insérer ou de se reinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui n'est pas une assurance vie ordinaire, est donc liee au fait d'elever ou d'avoir eleve des enfants. Quant aux excedents du Fonds national d'assurance veuvage, il est rappele a l'honorable parlementaire, que la securite sociale forme un tout exprimant la solidarite nationale et qu'il n'est pas possible d'isoler les differents elements qui concourent globalement a la protection sociale des veuves par rapport a l'ensemble des assures. Par ailleurs, le Gouvernement ne meconnait pas les problemes qui se posent aux personnes veuves actuellement. Des etudes sont en cours, qui devraient aboutir rapidement a la presentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de definir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problemes relatifs a l'assurance veuvage, seraient susceptibles d'etre examines.

Données clés

Auteur : [M. Bascou André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3421

Rubrique : Veuvage

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1866

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2797